

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE : APPRECIATION RENOUVELEE DU
DOSSIER D'UN CANDIDAT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 22 février 2012, PETIT \(req. 343766\) : « Valorisation des Acquis de l'Expérience : appréciation renouvelée du dossier d'un candidat »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A)
(9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE : APPRECIATION RENOUVELEE DU DOSSIER D'UN CANDIDAT

CE, 22 févr. 2012, n° 343766, Petit : JurisData n° 2012-002586

De nombreux diplômes et titres à finalité professionnelle peuvent être acquis par la validation des acquis de l'expérience (dite VAE). En l'occurrence se pose ici la question de l'appréciation réitérée du dossier d'un candidat pour l'obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du deuxième degré (option tennis).

Dans un premier temps, le requérant avait obtenu du tribunal administratif de Poitiers (jugement du 30 avril 2008) qu'il annule une délibération en date du 13 octobre 2006 pour erreur de fait : il était en effet reproché au candidat par le jury de VAE de n'avoir pas décrit ses activités dans son dossier ce qu'il avait manifestement et matériellement accompli. Suite à cette annulation en excès de pouvoir de la délibération, le jury a dû réexaminer la candidature de l'intéressé (délibération du 10 octobre 2008). Or, souligne le Conseil d'État, « *il incombait à l'administration de mettre le candidat en mesure (...) de présenter un nouveau dossier* » et d'instruire, par suite, les nouveaux éléments éventuellement communiqués et ce, au besoin, suite à un entretien sollicité par l'intéressé.

Or, en se basant uniquement sur le dossier initial ou originel du candidat et en ne permettant pas à ce dernier non seulement d'être informé de la procédure renouvelée mais encore de sa possibilité de présenter une demande d'entretien, le jury n'a pas respecté les conditions posées par l'article L. 335-5 du Code de l'éducation. En conséquence, l'autorité de validation des acquis de l'expérience voit-elle sa seconde délibération toute aussi annulée que la première... ce qui ne nous dit toujours pas, au fond, si le requérant, qui s'y prépare depuis 2006, va pouvoir valider son brevet d'éducateur sportif !